

(N° 49.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1880-1881.

Projet de Loi qui apporte des modifications à la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen.

(Voir les N^{os} 99 et 159, session 1879-1880, 99, 103, 105, 114, 115 et 116,
session 1880-1881, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des athénées ou collèges royaux sera de trois au moins dans le Hainaut; il sera de deux au moins dans chacune des autres provinces.

Le nombre des écoles moyennes de l'Etat pour garçons sera élevé au moins à cent.

Il sera établi par le Gouvernement au moins cinquante écoles moyennes pour filles.

ART. 2.

Dans les agglomérations comprenant plusieurs communes, le Gouvernement est autorisé à considérer comme sections de l'athénée établi dans l'une de ces communes, les classes latines annexées aux écoles moyennes publiques des communes voisines.

La décision ne sera prise que sur la demande de la commune intéressée.

Ces classes seront soumises à toutes les dispositions de la présente loi.

ART. 3.

Les écoles moyennes provinciales ou communales peuvent être établies pour filles ou pour garçons.

ART. 4.

Les résolutions des conseils communaux portant suppression d'un établissement d'instruction moyenne sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

ART. 5.

Pour être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges provinciaux ou communaux subventionnés ou non par le trésor public, il faut être muni du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des provinces ou des communes, doivent être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement du degré inférieur.

Si aucun candidat diplômé sorti des établissements normaux de l'Etat ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée soit par le Gouvernement, soit sur son autorisation, s'il s'agit d'établissements communaux, à un professeur de l'enseignement moyen ayant fait des études privées ou même à un candidat non diplômé; toutefois, le candidat non diplômé qui sera nommé dans ces conditions n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le Gouvernement.

Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant dans un athénée ou dans un collège, il faut avoir subi avec succès au moins une des épreuves, soit de la candidature en philosophie et lettres, soit de la candidature en sciences, ou être porteur d'un certificat d'études complètes d'humanités; le Gouvernement peut déterminer, par arrêté royal, d'autres conditions à exiger des candidats.

Pour être nommé aux fonctions de surveillant dans une école moyenne de garçons, il faut être porteur du diplôme d'instituteur primaire.

ART. 6.

Pour être nommée surveillante dans une école moyenne de filles, il faut avoir obtenu le diplôme d'institutrice.

Le même diplôme peut donner provisoirement accès aux autres fonctions dans ces écoles; le Gouvernement est néanmoins en droit de soumettre les postulantes à des examens complémentaires, dont le programme sera réglé par arrêté royal.

Un arrêté royal déterminera l'époque à laquelle les fonctions de régente et de directrice ne seront plus conférées qu'aux postulantes qui auront obtenu le diplôme spécial justifiant de leur aptitude à remplir ces fonctions.

ART. 7.

Nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent dans des établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé.

Les dispositions du paragraphe précédent et celles des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas :

1° Aux personnes qui occupent actuellement, dans un établissement dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, les emplois dont parle le présent article;

2° Aux professeurs de langues vivantes, d'arts graphiques, de musique, de gymnastique, ainsi qu'aux maîtresses de travaux à l'aiguille; les conditions d'admission à ces emplois sont réglées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions de nationalité, de diplôme, d'examen ou de certificat, prescrites par le présent article et les deux articles précédents.

ART. 8.

Les traitements du personnel des établissements dirigés par l'Etat sont fixés par le Gouvernement.

Ils se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et d'un casuel.

Ils sont susceptibles d'un minimum et d'un maximum.

ART. 9.

La commune qui est le siège d'un athénée ou d'une école moyenne de l'Etat, met à la disposition du Gouvernement un local convenable muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à sa charge. Elle contribue, en outre, aux frais de l'établissement par une subvention annuelle qui ne pourra excéder le tiers de la dépense sans son consentement.

Les communes où existe actuellement un collège communal ou une école moyenne communale, ne pourront, en cas de transformation de cet établissement en établissement de l'Etat, être tenues d'intervenir pour une allocation supérieure à celle que prévoit le budget communal de 1880.

Le Gouvernement est autorisé à contribuer par des subsides aux frais de premier établissement et d'acquisition du mobilier classique en faveur des athénées et des écoles moyennes.

ART. 10.

La loi du 1^{er} juin 1850 est applicable aux écoles moyennes pour filles, dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

ART. 11.

Les patronages actuellement accordés à des établissements libres d'enseignement moyen par les communes où n'existe ni athénée royal, ni collège communal, pourront être continués ou renouvelés, pour un terme de cinq ans au plus, avec l'approbation du Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue.

Ces établissements restent soumis au régime d'inspection.

En cas d'abus graves ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu et sur l'avis de la députation permanente.

Il ne sera plus autorisé de nouveaux patronages.

ART 12.

Le nombre des inspecteurs de l'enseignement moyen est porté à quatre.

Le Gouvernement est autorisé à instituer des inspections spéciales pour l'enseignement des langues modernes, du dessin, de la gymnastique, ainsi que des ouvrages de mains, dans les écoles moyennes de filles.

(4)

ART. 13.

Dans l'organisation de l'enseignement normal du degré supérieur, la durée des cours sera abrégée et le nombre des épreuves réduit en faveur des docteurs en philosophie et lettres et des docteurs en sciences, qui voudront obtenir le diplôme de professeur agrégé.

ART. 14.

Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après un examen dont le programme et les frais sont réglés par arrêté royal.

Si le recrutement du personnel l'exige, le Gouvernement peut admettre aux examens, à des conditions qu'il détermine, des personnes n'ayant pas suivi les cours des établissements normaux de l'Etat.

ART. 15.

Il est institué un enseignement normal pédagogique destiné à former des régentes pour les écoles moyennes de filles.

Des bourses sont créées en faveur des élèves de cet enseignement.

Des examens et des concours ont lieu pour l'admission à ces cours normaux.

La délivrance des diplômes est réglée conformément à l'article 14.

ART. 16.

Le nombre et l'importance des bourses à conférer en faveur de l'enseignement normal destiné à former des professeurs et des régentes est fixé annuellement par la loi du budget.

ART. 17.

Les directrices, les régentes et les fonctionnaires administratifs des écoles moyennes de filles prêteront le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Bruxelles, le 8 avril 1881.

Les Secrétaires,
(signé) DE VIGNE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(signé) J. DESCAMPS.